

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2024

RECONNAÎTRE ET SANCTIONNER LA DISCRIMINATION CAPILLAIRE - (N° 2384)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

Mme Berete, Mme Rilhac et M. Weissberg

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« la coupe, la couleur, la longueur ou la texture de leurs cheveux »,

le mot :

« capillaire ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 2, 5 et 7.

III. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« la coupe, la couleur, la longueur ou la texture de ses cheveux »,

le mot :

« capillaire ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement, en substituant à l’énumération relative à la coupe, la couleur, la longueur ou la texture des cheveux, le terme « capillaire », permet d’englober sans aucune ambiguïté l’ensemble des éléments qui pourraient fonder une discrimination capillaire, en prémunissant le dispositif de

toute omission éventuelle - bien que les termes de l'énumération paraissent couvrir l'ensemble des hypothèses ciblées.